

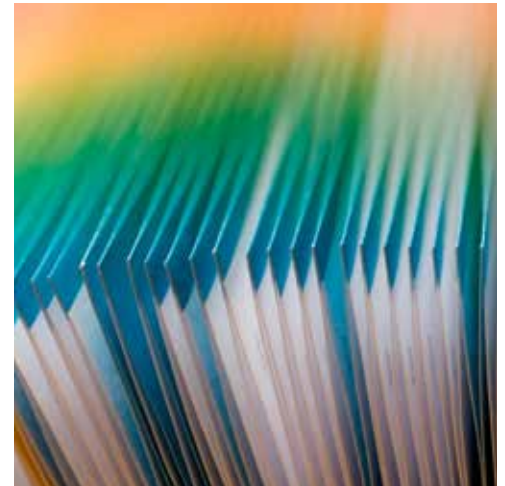
Accountancy & Advisory Actualités

Lettre d'information de Deloitte Accountancy pour les dirigeants de PME

Avril 2017 - N° 4

Mensuel (sauf en août)

25ème année - Bureau de dépôt: Courtrai 1-2 dép.



Votre entreprise dispose-t-elle déjà d'un dépôt numérique?

Un nombre croissant de PME opte pour la digitalisation de leurs processus d'entreprise. Parmi ceux-ci l'obligation de conserver un grand nombre de documents administratifs. Une opération pour laquelle il est fait recours encore en grande partie à l'archivage sur papier, ce qui représente non seulement des défis logistiques, mais s'accompagne aussi d'un traitement qui demande beaucoup de temps et de main d'œuvre.

Les factures sont souvent imprimées et conservées offline puisque les entreprises sont tenues de conserver leurs documents pendant une période de cinq ans ou plus en raison d'obligations comptables, fiscales ou juridiques. L'archivage est perçu comme un espace d'entreposage où des documents doivent être conservés pendant une durée donnée avant d'être détruits.

Un logiciel d'archivage n'est pas un objectif en soi

La facture numérique transite par un processus d'approbation, de modifications, de comptabilisation, etc. De ce point de vue, il importe que le logiciel que vous utilisez réponde aux conditions d'archivage. Parallèlement à l'augmentation des données électroniques, le législateur met continuellement tout en œuvre pour se défaire de toute forme susceptible d'entraîner des interprétations. Les autorités insistent fortement sur le fait qu'il faut pouvoir prouver que les informations stockées dans les archives

numériques ne peuvent plus être modifiées.

Toute modification à l'e-dépôt doit pouvoir être explicitement étayée et le document original ne peut en aucune façon prêter à confusion. Par exemple, si vous recevez une facture d'un fournisseur et que vous la scindez, y joignez des commentaires, y apportez des modifications ou autres, il vous faut néanmoins pouvoir retrouver le document original.

Cela ne signifie nullement que vous ne pouvez plus apporter des modifications à l'original. Il est alors courant que de telles pièces se voient attribuer un certificat avec un code qui renseigne la date à laquelle des adaptations auraient été apportées.

Cloud ERP, Finance transformation & digital vision

La notion "archivage" peut être mise en œuvre de différentes manières. Une première approche consiste à mettre sur pied un système "Cloud ERP" qui propose une assistance ciblée lors de la numérisation de factures et le déploiement de modules dans la comptabilité en ligne. Tant les factures que les notes de frais peuvent être importées dans l'écosystème spécifique à l'aide d'add-ons.

Par ailleurs, les entreprises qui disposent d'un département financier plus étoffé peuvent être tentées par un système robotisé, qui permet de porter l'accent sur un meilleur fonctionnement opérationnel des affaires qui offrent de la valeur ajoutée à l'entreprise. Enfin, les entreprises n'ont pas comme seul besoin l'archivage des données financières. Il est possible, au moyen de digital vision & roadmap, de déterminer à l'avance les logiciels et les partenaires qui peuvent être utilisés par les entreprises pour maintenir le cap.

Olivier Mangelschots,
omangelschots@deloitte.com

L'équipe de Business Control & Technology conseille les PME en matière de solutions d'archivage cloud appropriées, dans un environnement qui satisfait aux certificats et normes de sécurité applicables. Ils tiennent compte du caractère légal de l'archivage, l'archivage ne pouvant intervenir sur les serveurs propres de l'entreprise que dans des cas exceptionnels.

La déduction pour innovation est là!

Le nouveau régime constitue à la fois une extension, mais aussi une limitation du régime antérieur de la déduction pour brevet.



Droits de propriété intellectuelle

Auparavant, seuls les brevets (et les certificats complémentaires de protection) étaient éligibles. Désormais, le champ d'application est notamment élargi aux droits d'obtention végétale et aux programmes informatiques protégés par le droit d'auteur. En ce qui concerne ces derniers, il faut toutefois pouvoir démontrer que ceux-ci s'inscrivent dans un projet ou un programme R&D qualifiant.

Revenus

Alors qu'auparavant seules les revenus suivants entraient en ligne de compte:

- indemnités de licence liées à des brevets,
- à des revenus de brevets inclus dans le prix produit de marchandises ou de services et
- à des revenus de brevets compris dans le processus de production

Dorénavant, les revenus suivants peuvent également bénéficier de la déduction pour innovation:

- indemnités pour violation des droits de propriété intellectuelle et
- montants perçus à l'occasion de l'aliénation d'un droit de propriété intellectuelle qui a la nature d'une immobilisation (moyennant réinvestissement dans des activités R&D propres endéans les 5 ans).

Afin de pouvoir bénéficier de la déduction, la société doit être propriétaire, copropriétaire, titulaire de licence (exclusive ou non exclusive) ou usufruitière du droit de propriété intellectuelle.

Calcul de la déduction pour innovation

Alors que la déduction pour brevet s'appliquait aux revenus de brevets bruts, la nouvelle déduction est calculée sur les revenus d'innovation nets, c.-à-d. les revenus bruts diminués de tous les frais liés au droit de propriété intellectuelle.

Par ailleurs, les revenus sont limités en appliquant la fraction dite "nexus". Le principe de cette fraction est que les dépenses propres pour le développement de droits intellectuels qualifiants sont utilisées comme une indication de la présence "d'activités substantielles" dans le chef des contribuables qui veulent appliquer la déduction pour innovation.

Cela se traduit par une fraction avec, au numérateur, les dépenses R&D propres/éligibles relatives à la propriété intellectuelle qualifiante et, au dénominateur, les dépenses globales relatives à la propriété intellectuelle qualifiante.

Le montant qui résulte du calcul du revenu net et de l'application de la fraction "nexus" entre en ligne de compte pour une déduction à concurrence de 85 % (à comparer aux 80 % des revenus bruts de la déduction pour brevet).

Contrairement à la déduction pour brevet, l'excédent de déduction pour innovation non utilisé est reportable sur les exercices suivants de façon illimitée.

Entrée en vigueur

Le nouveau régime est entré en vigueur rétroactivement à partir du 1er juillet 2016.

Pour les brevets qui ont été demandés avant le 1er juillet 2016 ou qui ont été obtenus avant cette date, la société peut toutefois choisir d'encore appliquer la déduction pour brevet. Un régime transitoire s'applique en effet pour les revenus de brevets qui sont réalisés jusqu'au 30 juin 2021 (choix irrévocable).

Jonathan Picavet, jpicavet@deloitte.com

En bref

L'économie collaborative et la TVA

L'économie collaborative concerne l'échange et le partage d'espaces, de biens, d'outils, d'argent, de connaissances et de services, entre particuliers, par l'intermédiaire d'une plateforme électronique, agréée ou organisée par une autorité publique.

Il s'agit notamment de la location de chambres et/ou de biens meubles, de la réparation d'objets, de vêtements de seconde main, de la préparation de repas à emporter.

En matière TVA, les assujettis personnes physiques sont exemptés de l'obligation d'être identifiés à la TVA pour autant que ces personnes ne soient pas tenues de s'identifier pour une autre activité et qu'elles prestent des services qui répondent à l'ensemble des conditions suivantes:

- Les services ont lieu en Belgique et sont prestés à des fins autres que l'activité économique principale.
- Ils sont prestés exclusivement pour des personnes physiques et sont destinés à leur usage privé ou celui d'autres personnes.
- Les services sont prestés uniquement dans le cadre de conventions qui ont été conclues par l'intermédiaire d'une plateforme électronique ou d'une plateforme organisée par une autorité publique.
- Les indemnités pour les services vous sont payées ou attribuées uniquement par la plateforme ou par l'intermédiaire de celle-ci.
- Le chiffre d'affaires annuel constitué des indemnités et de toutes les sommes qui ont été retenues par la plateforme ou par son intermédiaire n'excède pas 5 000 euros.

Baptiste Vasseur, bvasseur@deloitte.com

Comment régler mon bail commercial pour l'ouverture d'un pop-up?

Ces dernières années, nous voyons apparaître de plus en plus de pop-up, un peu partout, et de tout type: magasins, restaurants, bars, ... Ils disparaissent souvent aussi vite qu'ils sont apparus.

La pratique a révélé le besoin de conclure un bail de courte durée, et ce dans la mesure où l'on se heurtait le plus souvent à la problématique de la durée minimale obligatoire de neuf ans prescrite par la loi sur les baux commerciaux.

A cet effet, le "décret pop-up", créant un cadre clair pour les baux commerciaux d'un an maximum, est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2016. Un tel bail peut toujours être résilié à l'amiable par simple document écrit du locataire, moyennant un délai de préavis d'un mois et sans indemnité de résiliation. Le bailleur n'a, quant à lui, pas la possibilité de résilier le bail avant son échéance.

Le pop-up peut donc d'une part offrir la solution idéale pour permettre à des commerçants et artisans d'explorer le marché et d'autre part permettre une occupation temporaire, et réglementée, d'un local commercial inoccupé.

Cindy Torino, ctorino@deloitte.com



Update checklist frais déductibles

Sur notre site www.deloitteprivate.be vous trouverez sous l'onglet 'Accountancy | Family & growth companies' la mise à jour 2017 de la brochure 'Charges déductibles'.

Private governance

Effectuer une donation sans soucis: donner est-il toujours donner?

Bien que le dicton "donné, c'est donné" contienne un fond de vérité, l'une ou l'autre chose doit toutefois être nuancée. Une donation aux enfants peut se faire selon différentes modalités, faisant que la donation ne soit pas nécessairement un 'free ticket'. Une donation faite de manière bien réfléchie répondra aux préoccupations des parents donateurs.

Certaines inquiétudes sont tellement fréquentes qu'on les a nommées, de manière à vrai dire vulgarisatrice, par un syndrome.

C'est ainsi qu'existe le '**syndrome du dépouillement**' ou la crainte de trop donner, de sorte qu'après la donation, il ne soit plus possible d'assurer le même train de vie. Une réponse à cette crainte peut être d'établir un inventaire exact du patrimoine et des attentes préalablement à la donation, de manière à pouvoir effectuer une estimation correcte. Il est également possible que le patrimoine donné génère encore des revenus vers les parents par le biais de la conservation de l'usufruit ou de l'obligation de payer une rente annuelle.

Un autre souci fréquent des parents est de savoir si leur enfant gèrera judicieusement le patrimoine donné et ne le dispersera pas. Le terme '**syndrome Ferrari**' indique clairement cette crainte de plusieurs parents. Différentes solutions sont possibles. Une solution fréquente est la société civile, qui permet aux parents d'exercer un contrôle sur le patrimoine donné et même, s'ils le souhaitent, de continuer à gérer celui-ci.

Le dernier est le '**syndrome de la sorcière**'. On entend par là la crainte, en cas de divorce, de voir une partie du patrimoine donné passer dans les mains de l'ex-gendre/belle-fille. Une clause privée dans l'acte de donation, interdisant à l'enfant bénéficiaire de mélanger le patrimoine donné avec le patrimoine de l'ex-gendre/belle-fille, est, dans ce cas, recommandée. À titre complémentaire, une société civile peut également offrir une meilleure protection contre une telle éventualité.

Outre ces trois inquiétudes, de nombreuses autres craintes peuvent également remonter à la surface. Une solution est souvent possible, moyennant une approche bien pensée et un bon acte de donation.

Ine Devoet, idevoet@deloitte.com

Question et réponse

Jargon technique M&A Que signifie NBO - LOI?

Lors de reprises d'entreprises, des termes tels que 'NBO' et 'LOI' sont souvent utilisés. Mais quelle en est la définition et quelle différence y a-t-il entre eux?

Lorsqu'un 'target' est mis en vente, les parties intéressées ont le droit de soumettre une 'Non-Binding-Offer' (NBO). Une NBO est, en d'autres termes, une offre unilatérale dans laquelle les parties intéressées font connaître le prix qu'elles offrent pour le target et les conditions et modalités liées à leur offre. Cette offre est souvent qualifiée de non contraignante, étant donné que les informations disponibles sur le target sont limitées. Il est important de réaliser qu'en phase de NBO, il n'existe pas de relation exclusive entre le candidat acheteur et le candidat vendeur, étant donné la multiplicité possible de parties intéressées.

Une 'Letter of Intent' (LOI) est, par contre, un accord exclusif réciproque entre le candidat acheteur et le candidat vendeur, mentionnant l'engagement à négocier de bonne foi une transaction définitive et fixant des conditions et modalités concrètes. Une LOI peut présenter un caractère tant contraignant que non contraignant.

Gilles Spirlet, gspirlet@deloitte.com



Vous avez une question?

Envoyez-nous votre demande d'information par mail à info@deloitte-accountancy.be ou par courrier à Deloitte Accountancy, Rédaction Actualités, Raymonde de Larochelaan 19A, 9051 Gent

Editeur responsable
Henk Hemelaere

La reproduction totale ou partielle de cette publication n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de la rédaction. Malgré tous les soins apportés à cette édition, la rédaction ne peut être tenue pour responsable des erreurs et omissions éventuelles qui subsisteraient dans les textes publiés. Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à contacter votre correspondant Deloitte habituel, ou téléphonez au numéro 09 393 75 85.

www.deloitteprivate.be



facebook.com/deloitteaccountancy



[@DeloitteAcc](https://twitter.com/DeloitteAcc)



linkedin.com/company/deloitte-accountancy

© 2017 Deloitte Accountancy
Designed and produced by the Creative Studio at Deloitte Belgium

Anvers - Bruges - Bruxelles - Charleroi - Courtrai - Gand - Hasselt - Liège - Louvain - Roulers - Tournai - Zaventem